

ASSIGNATION à RÉSIDENCE

la circonstance que l'intéressé a été d'embarquer
 alors qu'il était convoqué le jour-même à l'audience devant
 le JLD n'est pas de
 nature à priver d'effectivité
 les garanties de
 représentation dont
 il dispose

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
 COUR D'APPEL DE PARIS
 L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
 des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 27 Janvier 2010 à 09 H 00

(n° 7 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/00361

Décision déférée : ordonnance du 25 janvier 2010, à 16h43,
 Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier
 président de cette cour, assistée de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. Ivanildo C. [REDACTED]
 né le [REDACTED] 1975 à Salvador de Baya (Brésil) de nationalité brésilienne

RETENU au centre de rétention de PARIS 1-VINCENNES
 assisté de Me Valérie Trorial avocat au barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
 représenté par Me ECHANTILLON avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis substituant Me Bruno
 MATHIEU, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention pris le 23 janvier 2010 par le
 préfet des Hauts-de-Seine à l'encontre de M. Ivanildo C. [REDACTED], notifié le même jour à
 16h55 ;

- Vu l'appel interjeté le 26 janvier 2010, à 13h33, par M. Ivanildo C. [REDACTED] de
 l'ordonnance du 25 janvier 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance
 de Paris rejetant les conclusions de nullité et ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux
 ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 9 février 2010 à 16h55 ;

- Vu les observations de M. Ivanildo C. [REDACTED] de [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande
 l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté, reprenant les moyens de nullité soulevés devant
 le juge des libertés et de la détention, et, subsidiairement son assignation à résidence ;

- Vu les observations du conseil du préfet des Hauts-de-Seine tendant à la confirmation de
 l'ordonnance ;

CA.PARIS - 27.01.2010 - C

traité des minutes ou Secrétariat-Gr. de la Cour d'Appel de Paris

SUR QUOI,

M. Ivanildo C. [redacted] soulève en premier lieu l'irrégularité de la procédure au motif que l'imprimé de notification de l'arrêté de reconduite à la frontière mentionne un tribunal administratif incompétent pour l'exercice des voies de recours.

Cependant, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au juge judiciaire saisi d'une demande de prolongation de la rétention d'apprécier la régularité de la notification d'un tel acte, ce contrôle relevant de la compétence du juge administratif.

M. Ivanildo C. [redacted] reproche ensuite au préfet des Hauts-de-Seine d'avoir mentionné dans l'imprimé "vos droits au local de rétention" l'association Cimade comme intervenant au centre avec le numéro de téléphone de celle-ci, alors que depuis début janvier 2010, cette association n'intervient plus au centre de rétention administrative de Paris 1-Vincennes, ce qui l'a privé de la possibilité de pouvoir bénéficier de l'aide de cette association, étant arrivé au centre de rétention administrative le samedi 23 janvier en fin d'après-midi et aucune permanence de l'association intervenante n'étant prévue ce jour-là.

Selon l'article R. 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, le ministre chargé de l'immigration conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits ; à cette fin, la personne morale assure, dans chaque centre dans lequel elle est chargée d'intervenir, des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation.

Il est regrettable que l'imprimé "vos droits au local de rétention" remis à M. Ivanildo C. [redacted] mentionne l'identité et les coordonnées d'une personne morale n'intervenant plus au centre depuis le 2 janvier 2010 et n'indique pas celles de l'Assfam intervenant désormais. Néanmoins, aucune obligation n'existe, lors de la notification du placement en rétention, de mentionner l'existence de la personne morale visée à l'article précité, seuls les droits figurant à l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile devant alors être indiqués à l'étranger retenu. L'obligation d'indication de l'association conventionnée par l'État avec ses heures de permanence et le numéro de téléphone où son représentant peut être joint en dehors de ces horaires ne figurant qu'à l'article 23 de l'arrêté du 2 mai 2006 fixant le modèle de règlement intérieur, M. Ivanildo C. [redacted] qui a reconnu, lors de son arrivée au centre de rétention administrative avoir reçu communication du règlement intérieur, ne peut valablement se prévaloir d'une atteinte à ses droits.

L'intéressé invoque encore l'irrégularité de la procédure tiré de ce que le procureur de la République a été avisé de son placement en rétention avant que cette décision n'ait été formalisée.

Selon l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le procureur de la République doit être immédiatement informé de la décision de placement en rétention prise par l'autorité administrative après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'issue de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention.

En l'espèce, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre a été avisé de la décision de placement en rétention prise par le préfet des Hauts-de-Seine suivant télécopie du 23 janvier 2010 à 16h31.

La circonstance que cette décision a été notifiée postérieurement à M. Ivanildo C. [redacted] n'est pas de nature à vicier la procédure de rétention, alors que la notification de la décision n'est pas une condition de sa validité.

Les conclusions de nullité ont donc été rejetées à juste titre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge peut, à titre exceptionnel, assigner l'étranger à résidence, après remise préalable aux services de police ou de gendarmerie de l'original de son passeport en cours de validité et de tout document justificatif de son identité, lorsqu'il dispose de garanties de représentation effectives.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'épouse de M. Ivanildo C. a spontanément remis l'original du passeport en cours de validité de l'intéressé aux services de police ; celui-ci, qui a déclaré à l'audience être prêt à repartir par ses propres moyens, père d'un enfant de 17 mois né en France, justifie d'une résidence stable et d'un emploi.

La circonstance qu'il a refusé d'embarquer ce matin, alors qu'il était convoqué à notre audience, n'est pas de nature à priver d'effectivité les garanties de représentation dont il dispose, qui permettent, à titre exceptionnel, son assignation à résidence.

Il convient dès lors d'infirmer l'ordonnance en ce qu'elle a ordonné la prolongation de la rétention de M. Ivanildo C. et de l'assigner à résidence comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance, sauf en ce qu'elle a rejeté les conclusions de nullité,

STATUANT A NOUVEAU,

ORDONNONS l'assignation à résidence de Monsieur Ivanildo C. ~~COMMUNE DE MONTREUIL~~,
rue de Montreuil 78000 Versailles,

INFORMONS Monsieur Ivanildo C. ~~COMMUNE DE MONTREUIL~~ qu'il a l'obligation de quitter le territoire national et qu'il est astreint à résider à l'adresse sus-indiquée et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement et qu'en cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, il encourt une peine de trois ans d'emprisonnement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 27 janvier 2010.

LE GREFFIER

COPIE CONFORME

LE PRÉSIDENT

RECUSIFICATION DEL'ORDONNANCE ET DEL'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le représentant du préfet

L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé
Absent au prononcé